

Cette situation dura jusqu'en 1895. M. Schollaert, alors ministre de l'intérieur, et qui avait l'instruction publique dans ses attributions, fit modifier la loi. Les deux points principaux de cette réforme sont les suivants : la religion fait partie intégrante et obligatoire du programme officiel, les subsides sont considérablement augmentés (un million si j'ai bonne souvenance) en faveur des écoles libres ou catholiques, même non adoptées.

On discuta, alors l'efficacité de la loi et si elle allait assez loin, notamment pour assurer l'existence de l'enseignement catholique. Mais il n'est donné de toujours faire ce qu'il faudrait ; on doit souvent se contenter de ce qui est possible.

Néanmoins, comme effet moral et pratique, c'était un progrès. Les villes récalcitrantes, par esprit sectaire, trouvèrent encore le moyen de se soustraire à l'exécution loyale de la loi. Tantôt ce furent les instituteurs, qui, excités sous main ou assurés de l'impunité, se refusèrent à donner l'enseignement religieux, pour lequel, du reste, ils avaient besoin de la ratification épiscopale ou curiale ; tantôt, les instituteurs, à raison de leur hostilité antireligieuse, ne méritaient pas cette ratification, et dans les deux cas, le personnel du clergé ne pouvait matériellement suffire à la besogne.

Toutefois celui-ci fit de son mieux : mais à Bruxelles et à Anvers — pour Verviers je ne puis l'affirmer — l'autorité locale s'en tint à sa « neutralité ».

Or, voici que l'autorité archidiocésaine vient de faire savoir aux autorités communales de l'agglomération bruxelloise, par l'organe du doyen de Bruxelles, Mgr van Aertselaer, qu'elle a désigné un nombre déterminé de prêtres qui pourront, de commun accord, donner le cours de religion dans les écoles officielles.